Nations Unies A/HRC/WGAD/2014/25

Assemblée générale

Distr. générale
19 novembre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dixième session (25-29 août 2014)

N° 25/2014 (Bahreïn)

Communication adressée au Gouvernement le 17 février 2014

Concernant: un mineur (dont le nom est connu du Groupe de travail)

Le Gouvernement a répondu à la communication le 21 mars et le 22 mars 2014.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010, puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

Merci de recycler

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Un mineur, dont le nom est connu du Groupe de travail (ci-après dénommé «le mineur») a été arrêté le 23 juillet 2012 dans le village de Bilad al-Qadim par un policier qui ne lui a présenté aucun mandat d'arrêt. Il avait 15 ans à l'époque. Il aurait été giflé par le policier qui lui aurait aussi donné des coups de crosse.

5. À la suite de son arrestation, le mineur a été emmené par un policier au poste de police de Gudaibiya où il a été interrogé. Le policier a giflé à plusieurs reprises le mineur et l'a insulté, puis l'a obligé à se tenir dans un coin de la pièce pendant plusieurs heures d'affilée. Le mineur aurait aussi été frappé au visage. Il a été soumis à ce traitement cruel, inhumain et dégradant jusqu'à ce qu'il signe de faux aveux par lesquels il reconnaissait être l'auteur d'une infraction pénale pour avoir mis le feu à un véhicule blindé. À la suite de ces faux aveux, sa mise en détention pour une durée de soixante jours a été ordonnée.

6. Le mineur a été détenu au secret au poste de police de Gudaibiya pendant quarante-huit heures. Il n'a pas été autorisé à consulter un avocat durant sa détention et sa famille ignorait où il se trouvait. Bien que des membres de sa famille soient partis à sa recherche dans les postes de police locaux, il leur a été dit à chaque fois que la police ne savait rien de l'endroit où se trouvait le mineur.

7. Le 25 juillet 2012, le mineur a été transféré à la prison de Dry Dock et autorisé à téléphoner à sa famille pour l'informer de l'endroit où il se trouvait. Détenu dans une cellule avec des délinquants condamnés, il n'était autorisé à en sortir qu'une fois par semaine.

8. Le 4 avril 2013, plus de huit mois après son arrestation, la Haute Cour pénale de Bahreïn a condamné le mineur à dix ans de prison pour avoir mis le feu à un véhicule blindé. Le mineur a contesté l'accusation et son avocat a lui aussi fait valoir l'innocence de son client à l'audience. La Cour s'est appuyée sur les faux aveux du mineur pour le condamner et a refusé d'ouvrir une enquête alors qu'il affirmait avoir été contraint de signer de faux aveux par des actes de violence. Le mineur purge actuellement sa peine à la prison de Jaw où il est encore incarcéré à ce jour.

Réponse du Gouvernement

9. Dans ses réponses du 21 mars 2014 et du 22 avril 2014, le Gouvernement a communiqué au Groupe de travail les renseignements suivants.

10. Le mineur a été accusé par le parquet d'avoir pris part, avec d'autres, à la commission d'actes de terrorisme en violation des dispositions de la législation pénale générale. Les chefs d'accusation étaient notamment les suivants: trouble à l'ordre public; atteinte à la sécurité du Royaume; tentative d'assassinat de membres des forces de sécurité; usage de la force contre les forces de sécurité; participation à une réunion ayant entraîné des troubles; et possession d'explosifs.

11. Le parquet a renvoyé l'affaire à la Haute-Cour pénale, qui a condamné le mineur à dix ans d'emprisonnement.

12. Le 23 juillet 2012, le ministère public avait inculpé le mineur, avec d'autres personnes, de tentative d'assassinat, pour avoir organisé un guet-apens contre des policiers et prévu de mettre le feu à leurs voitures et à d'autres véhicules transportant des membres de la police, avec l'intention de les tuer. Ils ont été accusés d'avoir mis en œuvre ce plan, après avoir épié deux policiers dans l'exercice de leurs fonctions, en lançant des cocktails Molotov contre eux puis contre le véhicule blindé de police dans lequel ils avaient cherché refuge, en vue d'incendier le véhicule et ses occupants. L'intervention d'une unité de renfort de la police les a cependant empêchés de perpétrer leur acte criminel; au cours de cette intervention, les inculpés, avec d'autres individus non identifiés, ont utilisé la force contre les policiers pour tenter de les dissuader d'exercer leurs fonctions et ont provoqué d'autres incendies sur la voie publique, mettant ainsi en danger la vie et les biens d'autrui. Ils ont aussi été inculpés d'achat et de possession de cocktails Molotov aux fins de mettre en péril des vies humaines ainsi que des biens publics et privés, et de participation à un rassemblement illégal aux fins de commettre des actes criminels en vue d'un objectif terroriste, dans le cadre d'une association de malfaiteurs ayant pour but de compromettre la sécurité publique et de mettre en danger la vie et les biens d'autrui.

13. Le ministère public a renvoyé l'affaire à la Haute-Cour pénale qui a condamné le mineur, en sa présence, à une peine de dix ans d'emprisonnement pour les chefs d'accusation portés contre lui.

14. Le mineur et d'autres condamnés ayant interjeté appel de leurs condamnations, la Cour d'appel a jugé, le 29 septembre 2013, que les appels étaient formellement recevables mais mal fondés et a confirmé les peines qui avaient été prononcées.

15. Le mineur a contesté la décision d'appel en formant un pourvoi devant la Cour de cassation, dont l'examen était prévu le 5 mai 2014. Il purge actuellement sa peine dans l'attente de la décision sur le pourvoi en cassation.

16. Les infractions correspondant aux chefs d'inculpation du mineur et des autres personnes condamnées sont des faits qui tombent sous le coup des articles 36, 37, 178, 179, 220, 277, 277 bis, 333 et 380 du Code pénal et des articles 1, 2 et 3 de la loi n° 58 de 2006 concernant la protection de la société contre les actes de terrorisme.

17. Le ministère public a mené son enquête sur les faits dont le mineur était accusé conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, en vertu duquel le parquet est tenu: de s'assurer de la validité de l'accusation et de vérifier si l'infraction peut être imputée à l'inculpé; de rassembler des moyens de preuve oraux en recueillant les dépositions de témoins, en interrogeant l'accusé et en le confrontant aux témoignages obtenus; d'enregistrer toutes les déclarations de l'accusé pour sa défense; de lui permettre de bénéficier des services d'un avocat; et d'examiner toutes les objections et tous les arguments que lui-même et son avocat pourraient présenter.

18. Le mineur a été inculpé compte tenu des moyens de preuve à charge, à savoir les dépositions des témoins, les déclarations des victimes, les rapports établis sur les lieux, l'examen des indices trouvés sur les lieux qui le rattachaient clairement aux infractions dont il était accusé, et le fait que, lors de son interrogatoire par le parquet, il avait avoué avoir pris part à la commission de ces infractions.

19. Tant en première instance que devant la Cour d'appel, l'accusé a, au cours de son procès, bénéficié de toutes les garanties légales, notamment de la possibilité d'entendre la plaidoirie de la défense, l'examen des moyens invoqués et la récapitulation des éléments de preuve par le juge, autant d'éléments au vu desquels il a été reconnu coupable des accusations portées contre lui et condamné à une peine appropriée.

Nouvelles observations de la source

20. Dans ses observations, la source reprend les allégations concernant la torture du mineur, les aveux auxquels il a été contraint par la torture, et l'utilisation de ses aveux comme moyens à charge au procès afin d'obtenir sa condamnation.

21. La source note que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations de torture et que sa réponse ne vise pas non plus le refus de la Cour d'enquêter sur les allégations de torture.

22. La source conclut que la détention du mineur est illégale en droit international, quels que soient les autres éléments de preuve sur lesquels repose sa condamnation. À cet égard, la source renvoie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux termes de laquelle tout État partie «veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction» et «à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure».

Délibération

23. Le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de prime abord crédibles selon lesquelles le mineur, un garçon de 15 ans, dès son arrestation en juillet 2012, a été soumis à des traitements cruels, inhumains et dégradants en détention jusqu'à ce qu'il admette, en signant de faux aveux, avoir mis le feu à un véhicule blindé.

24. Le Gouvernement ne réfute pas non plus l'allégation selon laquelle ces aveux, ainsi extorqués au mineur sous la contrainte, ont été utilisés à charge contre celui-ci à son procès et servi de base à la décision du tribunal. Comme le Comité des droits de l'homme l'a souligné dans son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré[1].

25. De plus, dans sa réponse, le Gouvernement lui-même renvoie aux aveux considérés comme des éléments probants, en affirmant que «lors de son interrogatoire par le parquet, il avait avoué avoir pris part à la commission de ces infractions».

26. Bien que l'enfant ait affirmé avoir été contraint de signer de faux aveux, il n'a été procédé à aucune enquête indépendante et impartiale concernant les allégations de torture et de mauvais traitements. Le Groupe de travail rappelle que conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle Bahreïn est partie, le Gouvernement «veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis» (art. 12).

[1] Voir aussi A/HRC/10/21/Add.1, par. 17.

La Convention fait en outre obligation à l'État de veiller «à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure» (art. 15).

27. À cet égard, le Groupe de travail réaffirme que l'admission comme preuves dans la procédure pénale de déclarations obtenues par des actes de torture ou d'autres mauvais traitements entache d'iniquité l'ensemble de la procédure, que l'admission de ces éléments ait été ou non déterminante pour le verdict de culpabilité frappant l'intéressé[2]. La situation est d'autant plus grave que la victime est un enfant.

28. Le Gouvernement a également choisi de ne pas réfuter les allégations de prime abord crédibles selon lesquelles le mineur a été privé de l'assistance d'un avocat durant sa détention. Il a au contraire indiqué au Groupe de travail que l'enfant avait «bénéficié de toutes les garanties légales, notamment de la possibilité d'entendre la plaidoirie de la défense», uniquement lors de l'audience du tribunal. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 37 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties veillent à ce que «[l]es enfants privés de liberté aient le droit d'avoir *rapidement* accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée» (italique ajouté).

29. Le Groupe de travail estime que le non-respect, en l'espèce, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'égard d'un enfant, est d'une gravité telle qu'elle rend arbitraire la privation de liberté du mineur. Ainsi, la privation de liberté du mineur relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

30. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

> La privation de liberté du mineur est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation du mineur de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer le mineur et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. En application de l'article 33 a) de ses méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail sur la détention arbitraire estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il y donne la suite qui convient.

[*Adopté le 26 août 2014*]

---

[2] Voir l'avis n° 43/2012 (Iraq) du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/WGAD/2012/43), par. 51.